

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23481711***Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452682568

Nom(en entier) : **SPRL KERGER ET QUOILIN SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin du Hays, NEU 1
: 6840 Neufchâteau**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DENOMINATION,
MODIFICATION FORME JURIDIQUEExtrait d'un acte d'un acte de modification des statuts reçu le 22.12.2023 par Maître Marie GERARD,
Notaire résidant à Florenville, en cours d'enregistrementS'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité
limitée « **SPRL KERGER ET QUOILIN SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES** », ayant son siège à 6840
Neufchâteau, Chemin du Hays, 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le
numéro 0452.682.568 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0452.682.568.
Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert MAUS de ROLLEY, notaire ayant
résidé à Neufchâteau, en date du 31 mai 1994, publié à l'annexe au Moniteur belge le 21 juin 1994,
sous la référence 433, statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître
Hubert MAUS de ROLLEY, Notaire ayant résidé à Neufchâteau, en date du 12 mars 2010, publié
aux annexes du Moniteur Belge le 7 avril 2010, sous le numéro 10049518.**BUREAU**La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Jacques KERGER, ci-après plus
amplement qualifié.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que

I. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEESont présents ou représentés les actionnaires ci-après désignés, lesquels, d'après les déclarations
qu'ils ont faites, possèdent le nombre d'actions indiqué en regard de leur nom, savoir :- Monsieur **KERGER Jacques Yvan**, né à Arlon le vingt-huit avril mille neuf cent soixante-quatre,
domicilié à 6840 Neufchâteau, Rue du 87è Rég.Inf., Hamipré, 1

Propriétaire de 375 actions.

Monsieur **QUOILIN Dany**, né à Libramont le huit janvier mille neuf cent soixante-sept, domicilié à
6660 Houffalize, Rue Saint-Roch, 7.

Propriétaire de 375 actions.

Soit la totalité des actions (750 actions) sont présentes ou représentées

II. ORDRE DU JOUR

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision de modifier la dénomination
2. Décision d'adapter l'article 10 des statuts relatif à l'organe d'administration et décision de
nommer des administrateurs non statutaires
3. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des

associations.

4. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures et de prévoir des avances sur dividendes en cours d'exercices.

1. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

2. Adresse du siège

III. CONVOCATIONS ET QUORUM

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination actuelle de la société et de nommer la société dorénavant comme suit : « **KERGER et QUOILIN** »

1. Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin au mandat de gérant statutaire de Monsieur Jacques KERGER et Monsieur Dany QUOILIN, précité et d'adapter l'article 10 des statuts comme suit :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire, légalement habilités à exercer la profession d'architecte et obligatoirement inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Chaque administrateur qui, pour quelque raison que ce soit, perd son inscription sur les tableaux de l'Ordre des Architectes, est considéré comme licencié de son mandat avec effet immédiat. Une assemblée générale sera réunie sans retard afin de confirmer ce licenciement et de prévoir éventuellement un remplacement.

L'assemblée générale décide immédiatement de nommer à la fonction d'administrateurs non statutaires de la société et ce pour une durée illimitée :

Monsieur Jacques KERGER, ici présent et qui accepte

Monsieur Dany QUOILIN, ici présent et qui accepte.

Leurs mandats sont gratuits.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

1. Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (6.197,33 €) et la réserve légale de la société (1.417,47 €), soit ensemble sept mille six cent quatorze euros quatre vingt centimes (7.614,80 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille trois cent nonante quatre euros soixante huit centimes (12.394,68 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", **exemptant ainsi les actionnaire de libération.**

Conformément aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associés, l'assemblée générale décide pour les distribution et répartition des réserves futures, l'insertion d'une délégation de pouvoir au profit de l'organe de gestion pour des distribution provenant de l'exercice en cours conformément à l'article 5:141 et suivant du Code des sociétés et des associations.

1. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE 1.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. -nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle peut être transformée en une société d'espèce différente dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société est dénommée « **KERGER et QUOILIN** »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, an-nonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL". Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots "banque carrefour des entreprises" ou des initiales « BCE », ainsi que du numéro d'entreprise, suivie de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2 - Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. Le déplacement du siège social est communiqué immédiatement au Conseil de la province dans laquelle était établi le siège social, ainsi qu'au Conseil de la province dans laquelle sera établi le nouveau siège social.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3.- Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, comme intermédiaire ou pour compte de tiers, de fournir les moyens matériels et les services nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte; toutes études, recherches et conseils concernant les techniques spécifiques de construction et de transformation de bâtiments, l'urbanisme et l'aménagement; et en général, toute activité rentrant dans le cadre de la profession d'architecte, y compris toutes expertises techniques.

Dans toutes ses activités, la société doit respecter les règles de déontologie de l'ordre des architectes; c'est ainsi notamment que tous les actes requérant une formation particulière, seront accomplis au nom et pour compte de la société, par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, titulaires des diplômes légalement exigés. Tous les membres devront respecter toutes les règles de déontologie édictées par l'ordre des architectes, ainsi que les lois régissant la profession (notamment lois du 20 février 1939 et 26 juin 1963).

Dans ces mêmes limites, la société peut accomplir de façon générale toutes les opérations généralement quelconques se rapportant, ou qui seraient de nature ou simplement utiles à faciliter ou à développer la réalisation, directement ou indirectement, de tout ou partie de son objet. Elle pourra s'intéresser par toute voie dans toute action, groupe ou société civile ayant un objet identique ou analogue au sien, ou qui soit de nature à favoriser l'étendue ou le développement de son activité, pour autant qu'elle respecte les mêmes règles de déontologie, cette approche ne pouvant, en tout état de cause, avoir pour effet de faire perdre à la société, son caractère civil.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2.- CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. - Apports

En rémunération des apports, 750 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6.- Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Le Conseil de l'Ordre pourra également consulter ce registre, sur simple demande adressée au siège social de la société.

Article 9. Cession d'actions

Tout projet de transmission de actions doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois à dater de la réception. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et août ainsi que pendant la période nécessaire pour recueillir les renseignements complémentaires éventuels.

Si, en raison du décès de l'un de ses actionnaires - personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte. Les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, pour autant toutefois que septante-cinq pourcent (75 %) des actions soient détenues par des architectes autorisés à exercer la profession d'architecte et inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre.

A) La cession entre vifs dans le cas où la société ne comprend qu'un actionnaire

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la Loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale

B) La transmission pour cause de mort dans le cas où la société ne comprend qu'un actionnaire

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les actions de l'actionnaire unique pourront être transmises à une personne physique ou morale susceptible d'être ou de devenir actionnaire de cette société y compris tes futurs stagiaires ou étudiants, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la Loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale.

Les héritiers qui satisfont aux conditions prévues à la Loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale peuvent demander à accéder à la société selon la procédure de l'Ordre. Il est loisible aux héritiers non membres de l'Ordre, de céder leurs actions à un tiers selon la procédure et règlements de l'Ordre, et notamment à condition que sa profession éventuelle ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte et qu'elle soit signalée au Conseil de l'Ordre compétent comme indiqué à l'article 2 paragraphe 2, 44 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, les dits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent point, les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans l'administration ou dans la liquidation de la société. Ils ne peuvent requérir l'inventaire des biens de la société et doivent toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

C) Cession entre vifs et transmission des actions dans le cas où la société comprend plusieurs actionnaires

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à un actionnaire de la société ou une personne physique ou morale susceptible d'être ou de devenir actionnaire de cette société y compris les futurs stagiaires ou étudiants, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la Loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale.

De nouveaux actionnaires ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les actionnaires.

Lorsqu'en vertu du régime matrimonial adopté par l'un des actionnaires, les actions tombent dans la communauté, les droits propres aux actionnaires ne peuvent être exercés que par ceux inscrits à un tableau de l'Ordre ou à une liste de stagiaires, ou encore par ceux qui sont autorisés à pratiquer l'une des professions prévues à la Loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale.

En cas de décès d'un actionnaire, la société suspendra les droits propres aux actionnaires et attachés aux actions des survivants, en attendant que la société accepte le transfert des actions.

Les ayants cause peuvent toutefois obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices, droits qui sont liés aux actions.

Les héritiers qui satisfont aux conditions prévues à la Loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale, peuvent demander à accéder à la société selon la procédure prescrite ci-dessus.

Il est loisible aux héritiers, soit de céder librement les actions à l'un des actionnaires, soit de proposer la cession des actions à un tiers selon la procédure et règlements de l'Ordre, et notamment à condition que sa profession éventuelle ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte et qu'elle soit signalée au Conseil de l'Ordre compétent comme indiqué à l'article 2 paragraphe 2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

A défaut de réalisation d'une de ces hypothèses, la société sera mise en liquidation et ce, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Tribunal de Commerce compétent.

Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaire ont droit à la valeur des actions transmises.

Le prix de rachat est fixé et payable comme décrit ci-dessous.

Le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des actions, par deux réviseurs d'entreprises dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des actions doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur.

Article 8bis. Actionnaires

Pourront uniquement être actionnaires de la société :

- les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession ;
- les personnes morales, mais uniquement si leur objet social est identique ou connexe mais non incompatible avec l'objet social de la société.

Au moins 60% des actions ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes. Toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des Architectes.

Par "indirectement", on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrite au tableau.

Conformément à l'article 5 de la loi du 20 février 1939, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions ni droits de vote au sein de la présente société.

Pour le calcul des actions d'architectes, on tiendra uniquement compte du tituliariat des actions tel qu'il est répertorié dans le registre des actions.

De nouveaux actionnaires ne peuvent être admis que moyennant l'accord de la moitié des actionnaires représentant en outre les trois/quart des actions d'architecte.

TITRE 4.- ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10.- Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire, légalement habilités à exercer la profession d'architecte et obligatoirement inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans

limitation de durée.

Chaque administrateur qui, pour quelque raison que ce soit, perd son inscription sur les tableaux de l'Ordre des Architectes, est considéré comme licencié de son mandat avec effet immédiat. Une assemblée générale sera réunie sans retard afin de confirmer ce licenciement et de prévoir éventuellement un remplacement.

Article 11. Pouvoir de l'organe d'administration-

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, concernant les acquisitions mobilières et immobilières dont le montant dépasserait vingt-cinq mille euros, la signature conjointe des deux administrateurs sera toujours nécessaire.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toute délégation supérieure à un an doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée générale qui en fixera la durée et l'étendue des pouvoirs délégués.

Conformément à l'article 2§2, 1° de la loi du 20 février 1939, tous les administrateurs et, de manière générale, tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour le compte de la société, sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte.

Elles doivent toutes être inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Article 12. Rémunération des administrateurs. –

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14.- Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE 5.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.- Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale-

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
 - Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire porteur d'une procuration spéciale
- Un actionnaire architecte ne peut donner procuration qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre.

Article 17.- Séances – Procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18.- Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE 6.- EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES -

Article 20.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la

publication, conformément à la loi.

Article 21.- Répartition - réserve

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Conformément aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associés, l'assemblée générale décide pour les distribution et répartition des réserves futures, l'insertion d'une délégation de pouvoir au profit de l'organe de gestion pour des distribution provenant de l'exercice en cours conformément à l'article 5:141 et suivant du Code des sociétés et des associations.

TITRE 7.- DISSOLUTION - LIQUIDATION ET PARTAGE

Article 22. - Suspension ou radiation de la société en tant qu'architecte

En cas de suspension de la société en tant qu'architecte. La société désignera, pour la période de la suspension, en accord avec le maître de l'ouvrage, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte. Cet architecte peut être une société ou un administrateur de société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

En cas de radiation de la société du tableau de l'Ordre des Architectes, une assemblée générale doit être tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société

Article 23. - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Toute dissolution effectuée sera communiquée sans retard au Conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

En cas de dissolution de la société, de retrait, démission, exclusion ou décès d'un actionnaire, les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage. En cas de dissolution de la société, de retrait, démission, exclusion ou décès d'un actionnaire, la procédure suivante devra être respectée concernant les contrats en cours, A savoir :

• *Chaque mission en cours sera reprise de droit par le signataire de la convention initiale après avoir obtenu l'accord du maître de l'ouvrage avec ce dernier.*

• En cas de mission commune, le maître de l'ouvrage poursuivra la mission, soit avec tous les signataires de la convention initiale, soit avec le signataire de son choix et après avoir signé un avenant au contrat avec ce dernier étant entendu que, même dans ce cas, l'accord du maître de l'ouvrage est obligatoire.

• Dans tous les cas, un premier avenant désignera le ou les signataires poursuivant la mission en cours et précisera clairement l'état d'avancement du dossier au moment de sa signature ainsi que l'obligation pour celui ou ceux-ci d'assurer leur responsabilité professionnelle pour la totalité de l'ouvrage faisant partie de la convention initiale. Un second avenant précisera la répartition des honoraires perçus et à percevoir par les différents actionnaires. Ce dernier point ne pouvant jamais, en cas de désaccord entre les actionnaires, être prétexte à bloquer la mission et empêcher la signature du premier avenant. La mission doit en effet toujours pouvoir être poursuivie sans préjudices pour le maître de l'ouvrage.

• En cas d'absence, décès, incapacité ou indisponibilité d'un ou des actionnaires, les contrats signés par ce dernier seront repris par un des autres actionnaires après avoir obtenu l'accord du maître de l'ouvrage et la signature d'un avenant de ce dernier.

En cas de mission commune, celle-ci sera poursuivie par le ou les autres actionnaires signataires, étant entendu que même dans ce cas, l'accord du maître de l'ouvrage est obligatoire.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE 8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. -

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Déontologie

La société soumet son action aux règles de la déontologie des architectes. Toutes décisions de modification des statuts ainsi que de cession d'actions ont lieu à la condition suspensive de leur approbation par le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Architectes.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes de Luxembourg en date du 21 décembre 2023

La Loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, la Loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectées tant par l'architecte-personne morale que par tous les actionnaires

Les présents statuts doivent être interprétés en conformité avec la déontologie de la profession d'architecte. En cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un actionnaire-architecte, la continuité des contrats d'architecture conclus par l'actionnaire indisponible sera assurée par un autre actionnaire architecte de la société désigné par le ou les administrateur(s) Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 26 - Conseil de l'Ordre des Architectes

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux dispositions légales en la matière, au Règlement de Déontologie de l'Ordre des Architectes et aux recommandations de l'Ordre et plus particulièrement à la Loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale (la société souhaitant demander son inscription au tableau). En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6840 Neufchâteau, Chemin du Hays, 1.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 10 heures 30

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.